

L'inceste, un crime généalogique

Denis SALAS
Magistrat

FONDEMENT UNIVERSEL des sociétés, l'interdit de l'inceste est loin d'être une évidence pour le droit. Alors que les législations anciennes le nommaient comme tel, il disparaît subitement des grandes codifications du début du XIX^e siècle. Nul n'ose dès lors penser qu'un père, sur qui la société fonde son organisation symbolique et patrimoniale, puisse commettre cette monstruosité. L'inceste, replié pendant près de deux siècles dans des secrets de famille, apparaît comme un fait odieux. Sa représentation ne peut être obtenue qu'au prix de scandales plus redoutables peut-être que l'impunité.

Ce parti pris d'ignorance volontaire ne s'est atténué qu'à partir du moment où certaines victimes se sont mises à parler. Souvenons-nous que, récemment encore, on préférait ne pas pénaliser les familles incestueuses. L'incarcération du père et la disparition des ressources économiques de la famille, tout autant que la culpabilisation des enfants, paraissaient des désagrèments bien trop forts. On tolérait, du moins en apparence, le moindre mal de l'« inceste doux », abandonné à des éducateurs plus avisés qu'une justice brutale et inadéquate. Ainsi se donnait-on à peu de frais bonne conscience, tout en se tenant à distance du vertige communiqué par ces familles désorganisées depuis plusieurs générations.

Désormais de tels raisonnements n'ont plus cours. Dans un premier temps, la révélation des affaires d'inceste en France au cours des années quatre-vingt transforme profondément l'attitude de toute une société à l'égard des violences intrafamiliales. Un livre courageux, quelques procès retentissants et des témoignages médiatisés sont autant de signes de cette rupture. Une campagne de prévention des abus sexuels (« En parler, c'est agir ! »), suivie par une loi qui, depuis 1989, donne explicitement une mission de prévention aux départements, prolongent le mouvement. Positive dans son principe, l'identification des abus sexuels comme problème spécifique induit pourtant une indétermination lourde de conséquences en ne prenant plus en compte la vieille catégorie d'enfant en danger. Le rôle croissant de nouveaux acteurs aux logiques

contradictoires – policiers et thérapeutes – ajoute une dose de confusion dans les objectifs poursuivis. Perdant leurs références, les professionnels préfèrent à la moindre occasion « ouvrir le parapluie » pour se couvrir. Quelques procès de travailleurs sociaux pour non-assistance à personne en danger achèveront de semer le trouble.

Nous franchissons aujourd'hui une nouvelle étape, pris dans une évolution qui ne cesse de s'accélérer. Après la période de déni viennent la pénalisation des pères incestueux et la diabolisation de la famille infanticide. A un droit muet succède un activisme judiciaire dominé par la volonté, dominante en France, de multiplier les poursuites et de gonfler les peines contre les auteurs de ces violences. Souterrainement les associations et les théories thérapeutiques encouragent la chasse au père incestueux. Alors qu'en France l'activité des tribunaux prend une ampleur totalement inédite, aux Etats-Unis triomphe le thème de la « mémoire récupérée », révélation d'une blessure secrète qui explique les troubles de la personnalité par des abus sexuels intrafamiliaux. On ne compte plus outre-Atlantique les procès dont le but avoué est de guérir de l'inceste afin de retrouver l'estime de soi. Dénoncer le cauchemar de son enfance devient une clé magique permettant à l'individu de retrouver sa santé mentale dans une société où prolifèrent les plaintes pour abus sexuel.

Cette transformation des souffrances privées en cause publique, après un si long silence, laisse perplexe. Entendre enfin la parole des victimes est essentiel, mais épuise-t-on la justice en punissant un coupable d'une lourde peine de prison, en stimulant chez la victime la dénonciation de ses propres parents afin qu'elle retrouve un équilibre psychologique défaillant ? N'est-ce pas oublier que la tragédie de l'inceste met en jeu tout le système d'appartenance généalogique à laquelle la victime est indissolublement liée ? Eviter de telles dérives suppose de réinterroger le sens du droit et les enseignements de la clinique. A partir de l'inceste père-fille, le cas le plus fréquent dans la pratique judiciaire, on voudrait montrer les impasses et repenser les enjeux du crime généalogique qu'est l'inceste.

*Nous remercions la revue *Esprit* de nous permettre de publier cet article paru dans son numéro de décembre 1996.

La pénalisation de l'inceste

Le traitement pénal est puissamment mobilisé dans la lutte contre les violences intrafamiliales. L'acte de poursuite contre les agresseurs sexuels s'affiche volontiers comme la mission rédemptrice d'une politique de protection de l'enfance, crédible et dissuasive. A ce stade, tout est focalisé sur le signalement. Dans certains protocoles négociés entre l'administration et les parquets, les cas d'inceste figurent souvent dans les hypothèses d'extrême urgence afin que la justice agisse en « temps réel », ne laisse pas dépérir les preuves et protège physiquement la victime. Tout est dominé par la rapidité du signalement, qui garantit l'efficacité de la voie pénale grâce au recueil des preuves. Le processus est subordonné aux impératifs de l'intervention policière, dont la logique paralyse les velléités d'action éducative. Un étonnant renversement du temps s'opère. Au temps immobile et silencieux de l'inceste succède une mécanique pénale qui s'emballle. Placements intempestifs de l'enfant et incarcération du père reproduisent en miroir une violence de l'Etat face à la violence de l'indifférenciation.

Tout cela est peut-être inévitable, mais pourquoi une telle précipitation ? Sans doute parce qu'un inceste tranquillement intégré à la vie familiale nous trouble par le degré d'indifférenciation acceptée qu'il contient. Peut-être est-ce pour cela que nous avons longtemps fermé les yeux devant ces familles durablement organisées autour d'une transgression aussi puissante qu'elle est invisible. Sans doute aussi parce que, une fois le mot prononcé, peurs collectives et activisme institutionnel se nourrissent mutuellement. Les effets en sont connus : configurations imaginaires stéréotypées (père persécuteur, mère protectrice, enfant-victime) ; utilisation du pénal à l'occasion d'un divorce conflictuel pour obtenir une décision qui sera gagnante au civil étant donné l'importance des premières décisions sur la garde de l'enfant ; empressement à saisir un juge d'instruction, ce qui peut déboucher sur un non-lieu catastrophique quelques mois après l'incarcération du père ; enfin, engrenage des vraies et fausses rétractations de la victime qui se retrouve seule et dans une position intenable – être le seul accusateur de son propre père ! Quand on sait à quel point l'inceste est un crime sans témoins et sans traces, un crime qu'on a du mal à *periodiser*, et qui, depuis que la prescription est reportée à dix ans après la majorité, est souvent fort éloigné dans le temps, on souhaiterait plus de prudence. La justice pénale, sous l'effet de sidération de l'inceste, réagit sur le mode du tout ou rien. Tant de dossiers d'inceste sont explicitement instruits dans le seul but d'envoyer le coupable aux assises afin qu'il subisse une peine entre dix et quinze ans, voire plus !

Le " pervers incestueux "

La notion confuse de « pervers incestueux » complète le tableau. A chaque fois qu'un enfant est victime d'une agression, on retrouve la même hésitation à nommer l'auteur d'un acte inqualifiable : pervers, pédophile, abuseur, délinquant sexuel... Parler de perversion quand il s'agit d'inceste ajoute à la transgression un déterminisme sans rémission. Malade sans guérison possible et délinquant à réinsertion improbable, le pervers incarne un échec encombrant pour les institutions. On sait que, depuis la loi de 1994 sur la « perpétuité réelle », la justice peut prononcer une peine de prison sans terme, à défaut de pouvoir contraindre l'individu à se soigner. Les spécificités professionnelles disparaissent, tant le consensus est fort pour neutraliser le pervers, tant l'émotion des victimes submerge tout, tant s'impose, surtout, l'efficacité d'une solution pénale où la faute est désindividualisée, où la responsabilité disparaît derrière le risque, où la peine devient expiation. Face à l'impossibilité d'agir sur une pulsion sexuelle incontrôlable (« pédophile un jour, pédophile toujours ! »), l'unanimité se forme contre le pervers, notre pire ennemi. Le droit pénal y perd ses catégories fondatrices. On ne sait plus très bien si l'on est dans le soin ou la peine, dans la réinsertion ou la surveillance, dans le diagnostic ou le jugement. A quoi bon chercher des solutions alternatives quand le mal requiert l'unanimité pour être combattu ! Il ne peut y avoir d'autre peine que la prison, d'autre durée que la réclusion criminelle, ni de liberté sans expertise préalable, etc.

Vieil habillage criminologique remis au goût du jour, la notion d'« individu dangereux » polarise tout autour d'elle. On songe ici naturellement à la justification de la peine de perpétuité réelle adoptée en quelques mois au Parlement en évitant de fort peu le débat sur le rétablissement de la peine de mort. Mais sait-on que, aujourd'hui, tout délinquant sexuel emprisonné, quelle que soit la nature de son délit – fût-il un exhibitionniste –, doit pour être libéré subir préalablement une expertise de *dangerosité* ! La loi ne se réfère plus à l'imputabilité mais à une causalité biopsychologique extérieure à l'individu, postulée hors d'atteinte de lui-même, réfugiée dans un savoir expertal. A la différence de la responsabilité, qui conserve l'imputation de ses actes au sujet, la dangerosité est un « état » sans terme assignable, sauf par expertise. L'individu dangereux est attaché à un point de lui-même qu'il ignore et dont l'expert est seul juge. Cette justice psychiatisée ne sanctionne pas l'individu qui a violé une règle, mais le danger, en lui, de les violer toutes. Elle devient une machine à produire des décisions qui traduisent sur un mode normatif un savoir d'expertise. Au cœur de cette imposture, le risque devient l'échangeur universel qui laisse flotter indéfiniment une « responsabilité » sans imputabilité.

L'idéologie thérapeutique

On comprend pourquoi la justice pénale sert si souvent de repoussoir aux thérapeutes. Loin d'être un crime, l'inceste ne fut pendant longtemps rien d'autre que le symptôme d'un conflit familial justifiant une thérapie éducative. L'intervention pénale apparaît peu dynamique, n'étant pas en prise directe sur le fonctionnement de la famille contrairement au point de vue thérapeutique. Elle fige les situations familiales jusqu'à une issue qui demeure incertaine du fait de la présomption d'innocence et de la nécessité de la preuve. Le droit, réduit à une contrainte subie ou à une pénalisation vengeresse, exprime, au fond, une recherche de coupable destinée avant tout à endiguer notre propre angoisse. Le vrai coupable, s'il fallait en désigner un, serait le psychisme familial, entité que le droit aurait, on s'en doute, quelque peine à identifier. Mais entité qui surtout crève les yeux ! En veut-on un exemple ? Voilà une mère qui tue son propre fils, un toxicomane de longue date, et révèle au jury qu'il s'agit d'un crime passionnel. Elle est condamnée à un an de prison avec sursis en recueillant l'approbation unanime des médias.

Quelle conclusion en tirer, sinon celle que la justice n'est acceptable que pour sa fonction thérapeutique ? Seul un tribunal suffisamment connu de l'enfant victime permettrait que la décision « fasse sens » pour lui. Le but est d'éviter les intrusions induites par le traumatisme d'un récit exigé sans cesse à chaque audition. Les dogmes thérapeutiques selon lesquels « il n'y a que de vrais aveux et de fausses rétractations » ou « l'enfant ne ment pas » sont bien plus opératoires que la procédure. C'est à peine si on ose faire part de ses doutes quand un expert évoque le « syndrome de l'acquiescement à l'abus sexuel », selon lequel, quand les enfants nient avoir été abusés, c'est précisément la preuve qu'ils l'ont été. Certains vont jusqu'à prôner une « stratégie du scandale », qui consiste à faire dénoncer les violences intrafamiliales par les membres de la famille en présence de tous les intervenants. Dans cette recherche délibérée de l'amplification de la crise, la justice est investie d'une fonction purificatrice.

« Il faut que les enfants sachent qu'un père qui a fait ça n'est pas un père » : ces conclusions du ministère public peuvent être qualifiées d'intervention thérapeutique dans la mesure où la justice a autorisé les enfants et leur famille, mais aussi tous les intervenants, à ne plus considérer cet homme comme le père. A un procureur qui disqualifie ainsi un père, alors qu'on lui demande de sanctionner des actes, répondent des thérapeutes qui légitiment cet abus de pouvoir au nom de l'enfant et de sa famille ! Le double postulat de choc. Et la justice est évaluée, au nom de l'intérêt des victimes, à sa conformité à ces postulats.

Une pathologie de l'individu démocratique

Cette opposition entre justice et thérapie ne doit pas faire illusion. La lecture thérapeutique de l'inceste n'est que le double inversé de sa pénalisation. La thérapie de la victime se spécialise de fait dans un soutien individuel de la même manière que la justice pénale ne s'intéresse qu'à la faute de l'agresseur. Les thérapeutes se proposent de travailler sur les rôles parentaux réels, mais sans le père, abandonné aux oubliettes carcérales, tout en évaluant le travail de la justice à l'aune de la trajectoire thérapeutique de la victime. Exact pendant d'une justice qui fonctionne sur le thème du coupable désigné, la thérapie travaille dans le registre de la victime à aider. Les deux interprétations se construisent l'une et l'autre dans un espace circonscrit à l'individu. Seules les catégories victime et coupable sont mobilisées au service du psychisme souffrant, comme le proclame explicitement un manuel spécialisé célèbre aux Etats-Unis : « Si vous êtes incapable de vous souvenir d'un moment spécifique d'abus sexuel dans votre enfance, mais si vous gardez néanmoins le sentiment qu'une forme d'abus sexuel a été exercé sur vous, vous avez forcément raison. Et si vous pensez que vous en avez été victime, et que votre vie en montre les symptômes, alors vous l'avez réellement été. » Ces thérapeutes expliquent qu'« en chacun de nous gît un être pur et innocent – *inner child* – qu'un environnement familial a abusivement enseveli, et qu'il s'agit de réanimer ». Bref, il s'agit de s'affranchir de la famille infanticide afin de permettre à l'individu de se libérer de son enfance en parvenant enfin à l'estime de soi grâce aux vertus de la « mémoire récupérée » (*recovered memory*). Ce double mouvement de sollicitude à l'égard des victimes et de sanction pour les parents indignes est le signe d'un déplacement des inquiétudes. Une sorte de culpabilité généralisée s'empare de la société, qui cultive un droit d'ingérence pour purger son long silence fautif sur les crimes intrafamiliaux. En l'absence de catégories du droit qui « tiennent », on reproduit des couples d'oppositions qui s'affrontent comme des ennemis sans visage : le parent menaçant est face à l'enfant innocent. Le père incestueux est la figure de l'ennemi intérieur, celui qui est d'autant plus redoutable qu'il partage notre vie ou vit près de nous. Il incarne la figure de l'autre proche, qui avive d'autant plus nos angoisses qu'elle n'a ni lieu identifié ni scène conflictuelle, mais tient tout entière dans une violence contagieuse, imminente et menaçante. Alors que les cas les plus préoccupants concernaient des victimes adultes, il est significatif que la loi de 1994 ne punisse que les violeurs et criminels d'enfants. Un passé de victime d'abus sexuel est devenu le passage obligé pour retrouver l'intégrité perdue. Tel est le mot d'ordre de cette nouvelle psychologie selon Charles

Krauthammer : « Cherche et tu trouveras : les péchés des pères se voient dans les vies gâchées de leurs enfants. » Il y a un crime caché de nos parents à l'origine de nos nouvelles névroses, qui ne viennent plus d'erreurs innocentes, comme l'a longtemps dit la vulgate freudienne, mais d'actes criminels au sein des familles ordinaires.

Cette phobie de l'inceste souligne l'indifférence de nos sociétés démocratiques à l'égard du lien familial quand est en jeu la défense de l'individu-victime ou la punition de l'individu-coupable. A la confluence du souci de soi et de la désymbolisation de l'autorité parentale, elle est une nouvelle version du malaise de l'homme sans appartenance de nos démocraties. La prévalence de la grille coupable-victime occulte la relation parents-enfants en ne cherchant qu'à soulager des individus déliés de toute inscription généalogique. Que l'on soigne ou que l'on punisse, le point aveugle est le même : toute référence à des places généalogiques assignées et aux responsabilités corrélatives à ses places en est *a priori* absente. Le postulat est que les figures d'autorité – au premier chef, les parents – cachent des abuseurs sexuels potentiels. Le but recherché est d'être délivré de cette domination abusive, qui empêche les victimes d'être elles-mêmes.

Comment échapper à cette inflation pénale inédite en France et qui, aux Etats-Unis, prend la forme d'une véritable épidémie d'accusations ? Une première étape consiste à retrouver le discours du droit au-delà des stratégies multiples et contradictoires qu'il alimente. Oubliant de porter les cadres collectifs de la société, il s'identifie de plus en plus à la mise en scène judiciaire de conflits interindividuels. Devenu surtout préoccupé de défendre les intérêts subjectifs, il en oublie de poser des catégories objectives, qui font lien entre les individus. A force de puiser sa légitimité dans la défense des personnes, il perd de vue qu'il a en charge les cadres collectifs sans lesquels ces personnes ne sont rien.

Or, le droit contient une construction de l'inceste que la justice semble oublier. Rappelons que le droit pénal punit l'inceste (viol par ascendants), mais ne punit pas explicitement l'inceste frère-sœur. Il ne prévoit pas d'aggravation sur la ligne collatérale. Il n'y a pas davantage de sanction pénale pour les relations sexuelles entre parents et enfants majeurs. Sait-on, par exemple, que l'adoption d'un enfant par son grand-père n'est pas interdite en droit, à tel point que certains psychanalystes y voient un authentique « inceste légal » ? On trouve donc des zones non négligeables d'atténuation de l'interdit. Le droit civil, quant à lui, autorise l'établissement d'une filiation incestueuse dans une des deux branches ; ainsi, un enfant sans filiation né d'une relation père-fille peut légalement avoir pour père son grand-père ! Enfin, on oublie aussi que la déchéance

de l'autorité parentale souvent brandie comme la sanction suprême des abus sexuels intrafamiliaux peut être suspendue, passé un an, en cas de fait nouveau.

Le contraste est fort avec le mouvement de pénalisation actuel. Notre droit exprime une culture plus fortement attachée à la famille comme institution qu'à la famille comme lieu d'épanouissement individuel. Tout notre système de protection de l'enfance – à l'inverse de celui des pays de *common law* – repose sur une aide accordée à la famille dont l'enfant n'est pas dissocié. La décision du juge est explicitement subordonnée à l'adhésion des parents à la mesure prise. Le droit affirme la primauté de la fiction du lien de filiation au sens d'un récit référentiel où l'identité généalogique est énoncée pour tous. Il s'affirme comme le gardien de ce lien en voulant seulement sanctionner l'usage transgressif de la parenté. Ce sont là les racines culturelles de la fameuse « pudeur » du droit face à l'inceste : ce qu'il réprime, au-delà des changements de textes, n'est qu'une forme d'abus d'autorité. L'inceste n'est pas punissable s'il n'est pas la conséquence d'une influence abusive d'une « personne ayant autorité », comme dans le cas d'une relation entre majeurs. Au cœur du droit est préservée la priorité du lien de filiation. Il y a là une leçon de prudence, au nom d'une définition publique des identités privées que devrait méditer notre activisme pénal actuel. Au-delà de cet activisme, le droit énonce une interprétation de l'interdit qui autorise le maintien de la filiation malgré la transgression incestueuse.

La falsification de la relation généalogique

Dire que le droit protège un « tout » familial plus qu'un individu est une manière de dire que l'inceste est un crime généalogique, c'est-à-dire un crime contre la filiation. L'inceste touche ce qui fait que je suis fils ou fille de ... Un père incestueux qui justifie son acte en disant : « Des pères se marient avec leur fille », énonce cette falsification du lien généalogique. Le télescopage des générations place la victime hors de la « permutation symbolique », qui, selon Pierre Legendre, nous impose de renoncer à notre statut d'enfant pour devenir parent, et ainsi de suite pour les générations suivantes. Comment comprendre cette énigme ? La description d'une victime de l'inceste dans un procès-verbal de police nous met sur la voie : « Sylvie (dix ans) est suivie en pédopsychiatrie depuis trois ans. A l'examen elle se montre incapable d'énoncer le nom exact des personnes avec qui elle vit, ni leur nombre. Elle n'a aucun repère dans l'espace et dans le temps (ignore les jours de la semaine), et ne peut nommer les parties du corps sur ses propres dessins (des bonhommes faits de quelques traits disproportionnés).

Elle ne répond que par oui ou par non quand on lui pose une question, et si la question est ouverte elle ne répond pas, comme si elle n'avait pas entendu... » L'enfant est suspendue dans le vide. Son corps est sans signification. Une brisure profonde lui fait perdre le sens des rapports au temps, à elle-même et à autrui. A dix ans, elle ne peut se représenter un être humain. En abusant d'elle, son père ne fait pas qu'annuler la dette de responsabilité induite par la parenté, il la falsifie en présentant son attitude comme naturelle alors qu'elle nie la constitution des identités humaines, la sienne et celle de sa fille. Dire : « C'est ma fille, j'en fais ce que je veux ! », c'est être encore un enfant qui joue avec un objet. La fille ainsi abusée paye ce refus de renoncer à la toute-puissance de la possession.

Cette amputation généalogique peut s'observer de la même manière à l'échelle des conflits internationaux, comme, par exemple, dans les opérations de purification ethnique en Bosnie. En tant que crime généalogique, l'inceste est proche du génocide, qui vise à détruire l'individu en détruisant son lien de parenté. Tous deux sont, comme le suggère Hannah Arendt, un crime non contre la vie, mais contre la mort, parce qu'ils rendent le deuil impossible. Il n'y a ni aveu, ni trace, ni témoin, mais seulement une dénégation, une masse de secret, une opacité sans nom. Que disent les pères incestueux ? Ils disent, en niant l'autre dans sa différence, en la réduisant à un double mimétique : « C'est elle qui l'a voulu ! » Que disent les mères, si souvent complices ? Qu'elles ne comprennent pas que leur fille ne leur ait rien révélé, et qu'elles ne se sont rendu compte de rien. Et que disent les victimes, sortant peu de leur silence, si ce n'est leur culpabilité de n'avoir rien pu dire à temps ?

Le meurtre d'identité trouve ses racines dans cette somme de dénégations. La victime est habitée à la fois par sa propre violence et par celle du prédateur. Elle est traversée par ces mouvements de violence dont elle ne peut assumer l'origine. Deux voies s'offrent à elle : exporter cette violence et réaliser le même acte contre d'autres victimes ; ou retourner cette violence contre soi.

Au premier plan, il y a l'abolition de la distance intergénérationnelle avec la possession du corps de l'enfant par le père. Mais il y a, au-delà, une souillure bien plus grande parce qu'elle touche la capacité de prendre place dans la chaîne des générations. Origine inassumable et reproduction infinie se répondent. Les cliniciens montrent bien les conséquences de cette mise hors génération due à une enfance plongée dans la terreur d'une famille déparentalisée : suicide, dépression grave, vie affective perturbée... bref, impossibilité de vivre dans une quelconque place assignée par la parenté. Ce qui veut dire aussi : rester toute sa vie l'en-

fant de l'inceste. Le crime généalogique condamne à survivre hors de la relation générationnelle, dans une vacance de l'identité. Ce sont les effets conjugués du silence et de la honte, de la dénégation de l'auteur et de l'ambiguïté de l'entourage, qui créent cette survie sans mémoire.

Repenser les catégories du droit

Telle est du moins la figure la plus lourde de l'inceste. La pratique judiciaire montre qu'il y a quantité de seuils intermédiaires avant d'atteindre un crime aussi profond dans son origine et aussi infini dans ses manifestations. Le droit devrait mieux tenir compte de cette gradation. En disant « inceste », ne sommes-nous pas prisonniers d'un concept imaginaire qui cache une réalité complexe et nourrie d'une infinité de nuances ? Ne faisons nous pas le lit des peurs les plus irrationnelles ? Le problème ne vient-il pas du fait qu'il n'y a qu'un mot chargé d'affects pour nous représenter une réalité, par ailleurs impensable ? Réalité qui n'est donc pas représentée par le droit.

Sortir de cet irreprésentable suppose d'établir des catégories juridiques qui permettent de mieux ordonner les interventions pénales, civiles, thérapeutiques. Tant qu'il n'y aura pas des distinctions plus fines que la dualité sommaire entre inceste et « climat incestueux », toute intervention risquera d'être contre-productive. Pourquoi ne pas distinguer trois niveaux d'analyse de l'agression sexuelle que nous appelons communément inceste, faute de mieux ? D'abord, le « risque incestueux », qui ne relève pas de la justice, mais d'interventions éducatives et thérapeutiques dans le cadre d'une action préventive ; ensuite tout « comportement sexuel ambigu » peut faire l'objet d'un classement sous condition par le parquet après une action coordonnée par le juge des enfants ; enfin, les « abus sexuels sévères et répétés » – les seuls constitutifs d'un crime généalogique – relèvent de tous les niveaux d'intervention. Par le choix d'une intervention mesurée, la nature du lien familial est protégée, et le seul usage abusif de ce lien est sanctionné.

Naturellement d'autres catégories peuvent être élaborées après une étude épidémiologique sérieuse. On sait que, pour une petite minorité d'incestes totalement destructeurs, beaucoup de cas sont le fait de pères dépendants, passifs, alcooliques, bref, dans des états limites transitoires. Il ne s'agit pas, bien sûr, de minimiser leurs actes, mais d'en saisir la portée, afin de trouver la juste peine. Seul un droit en mesure de qualifier dans toute sa complexité le phénomène permettrait de ne pas laisser agir le concept d'inceste, impalpable et extensif. L'intérêt de cette attitude est de casser cette entité que le droit ne nomme pas mais qui colle irrésistiblement à nos réflexes, afin de déboucher

sur des réponses mieux adaptées à la diversité des cas.

Retrouver un art de juger

Mieux outillée, peut-être la justice pourra-t-elle plus exactement nommer l'acte incestueux. Seule une telle dénomination par une autorité publique peut signifier l'arrêt de l'engrenage des passages à l'acte, où un acte succède à un autre dans un cycle mimétique de la violence. Dire les faits incestueux après leur long déroulement secret a valeur de retour à la réalité. Énoncer que cela est un crime, c'est formuler son imputation en qualifiant un acte par une catégorie du langage. C'est la condition nécessaire pour briser la violence induite par le fonctionnement familial, qui reste enfermée dans le corps de la victime. La justice est ici le lieu d'exigibilité de cette parole, le lieu d'un retour au monde du dicible après la violence destructrice des catégories du langage. Rendre ces catégories à nouveau disponibles pour la victime semble être la première mission. Quand le sens du mot père a disparu, c'est le sens de tous les mots qui est entraîné dans le même effondrement symbolique. Un travail sur le langage est aussi un travail sur les places indisponibles dans la parenté. Il suffit de voir comment Eva Thomas explore les solutions afin de sortir de l'inceste : la haine de son père n'entame jamais sa confiance dans les ressources symboliques du droit. On peut même penser qu'elle est animée par une volonté de réappropriation des catégories perdues de son identité par les moyens du droit. Par exemple, le choix d'un nouveau prénom qui permet à Marie de devenir Eva, et d'être ainsi en mesure d'entamer le récit de sa propre histoire.

Tout cela suppose aussi d'accepter l'épreuve de l'audience pénale. Ici, les positions divergent passionnément tant l'absence de preuves autres que le témoignage de l'enfant rend décisif le débat oral. Les protecteurs de l'enfant cherchent à l'éloigner de ce moment douloureux, alors que l'accusé, lui, réclame une confrontation au nom de la Convention européenne des droits de l'homme. Bien des procès se déroulent dans un climat de lynchage médiatique, qui fige le père dans une attitude farouche de déni face à une victime placée dans la position insoutenable de l'accusatrice. Faut-il épargner coûte que coûte à la victime la surviolence de telles confrontations ? Le vrai problème n'est-il pas plutôt d'aménager cette rencontre, à condition naturellement que l'âge et la maturité de la victime le permettent ? L'audience est le seul lieu où auteur et victime cessent de cheminer parallèlement après les faits. Ils ne sont plus des individus – l'un menacé d'une sanction, l'autre objet de soins –, mais parties prenantes d'une scène conflictuelle. Une rencontre dans un lieu de justice marque le retour à un monde non clôturé par la peur, mais ouvert sur un

conflit. Sait-on que les dessins d'enfants victimes d'abus sexuels représentent l'agresseur bouche et yeux fermés ? A l'audience, au contraire, l'agresseur prend un visage humain, misérablement humain. L'espace judiciaire marque la nécessité d'une représentation de la tragédie incestueuse, ce qui n'en fait ni une affaire de famille, ni une souffrance individuelle. Marqueur symbolique des places assignées, la justice met en scène la différence entre l'interdit énoncé pour tous et le sentiment éprouvé par chacun. Elle replace les prérogatives du droit au centre de la famille, là où précisément la société n'avait rien à dire, rien à voir.

Le père incestueux est pour la justice non pas un monstre mais un sujet à qui on impute des responsabilités. On pense au mot si juste de Valéry, qui semble écrit pour lui : « La plupart des crimes étant des actes de somnambule, la morale consisterait à réveiller à temps le terrible dormeur. » La mise en récit qui se déroule sépare l'acte somnambulique de sa responsabilité bien réelle. L'auteur d'un acte incestueux peut dire la honte de l'avoir commis et ainsi décharger la victime du poids de l'avoir subi. Même s'il ne se passe rien de tel, on sait à quel point les victimes attendent ce moment final du jugement, qui énonce une sanction et ouvre sur un avenir. Après le jugement, beaucoup disent : « Il a été puni, je peux exister sans honte. » L'importance de ce moment est tel que partout où l'on n'a pas les moyens de tenir de telles audiences, les victimes de viol demandent qu'on proclame les résultats des commissions d'enquêtes réalisées par des organisations non gouvernementales. Le jugement a la valeur d'une sanction qui, parce qu'elle est dite publiquement dans un espace symbolique, possède le pouvoir de par tager le temps, de clôturer la violence.

Punir sans disqualifier

Au droit qui préserve un espace où la parenté peut se réorganiser répondrait un pari sur les capacités éducatives des gardiens de l'enfant. Punir ne serait pas la finalité de notre action ; ce serait une étape nécessaire pour travailler les reformulations encore possibles de la parenté que le droit autorise. Naturellement, quand la violence atteint le niveau d'un crime généalogique, une rupture forte est indispensable. Mais pour quelques cas lourds, combien de cas qui évoluent dans une zone grise ! Le travail casuistique sur les faits est indispensable pour démêler la part des responsabilités dans un acte qui s'est nourri de la confusion des places dans la parenté. Malgré l'inceste, la parenté comme fonction symbolique d'attribution des places ne disparaît jamais totalement. Elle se replie dans la haine ou se déplie dans la fuite. Elle traverse le jeu de miroirs de la vengeance et de la destruction. Absorbée par le deuil, elle se transforme au-delà de la rupture

instaurée par la transgression, et après le jugement pénal. Dans bien des cas, un processus de transformation du lien de parenté tel qu'il était vécu se met en marche à l'issue de la sanction. Tout se tient dans cet espace, plus ou moins grand, plus ou moins vivant, où résiste encore l'institution de la parenté face à la puissance de destruction du passage à l'acte incestueux. L'avenir de la victime suppose d'accrocher ces zones de résistance. La juste peine a quelque chance d'y trouver son point d'équilibre.

La justice n'a pas plus de fonction thérapeutique qu'elle n'a de fonction exclusivement punitive. Elle doit dire le droit, c'est-à-dire confronter des individus à des institutions dont ils se sont écartés. Cette confrontation, surtout quand elle touche à une institution aussi fondatrice que la parenté, ne va pas sans traumatisme ni violence. Elle ne va pas non plus sans la nécessité douloureuse d'un nouvel apprentissage, ce qui suppose de nouer une autre alliance avec une institution dont on ne peut se défaire si l'on veut continuer à vivre. Dire autre chose, c'est occuper une position d'expert qui détient la solution du conflit familial et la bonne réponse pour la justice. On retrouve ici la double complicité des juges déchargés de l'angoisse de juger et des thérapeutes occupant une position expertale. Les juges sont fascinés par la révélation d'un sens caché, que seul l'interprète « psy » peut dévoiler parce qu'il le connaît. Il faut sortir de ce faux clivage entre la « bonne » décision, psychologiquement acceptable, et la « mauvaise », qui serait juridiquement irréprochable. Pourquoi ne pas reconnaître à la justice sa vraie responsabilité ? Celle d'un processus inséparablement sanctionnateur et éducatif qui se donne pour finalité de restaurer le lien rompu entre l'identité de chacun et les institutions communes à tous.

La trace et la dette

Enfin, la justice qui sanctionne doit toujours rester ouverte au pardon. Il est réconfortant de voir que les jurys d'assises, au moment de délibérer, tiennent compte de la dimension non reproductible de la violence étroitement liée à la sphère familiale. Même si les peines paraissent lourdes, la différence est souvent faite entre les pères incestueux ayant peu de chances de récidiver et les pervers en proie à une compulsion sexuelle. L'enjeu de la sanction est le maintien d'une représentation possible du père qui, parce qu'il a répondu de ses actes, peut reprendre une place dans la mémoire de la victime. Malgré l'assurance de ceux qui ne visent que la restauration de son équilibre psychique, il faut savoir que souvent l'attente la plus profonde de la victime est de faire advenir un jugement qui sauvegarde l'image du père symbolique. Ne pas confondre ce qui est de l'ordre d'une défaillance (ne

pas assumer sa place de père) et ce qui abolirait une ligne parentale (être le père) suppose de distinguer le statut juridique et symbolique de père de l'exercice de cette fonction, qui implique avant tout des devoirs sanctionnés. La justice pénale ne touche pas directement à ce statut, mais sanctionne l'usage criminel qui en est fait. Il ne s'agit pas, pour les juges, de dire : « Les enfants doivent savoir qu'un père qui a fait cela n'est pas un père », mais d'entendre la continuité de l'institution de la parenté dans ce qui nous est dit par les victimes de l'inceste : « Comme je le fais comprendre à tout le monde, c'est tout de même mon père, et pour moi il sera toujours mon père. Je lui en veux encore pour ce qu'il m'a fait, mais ce n'est pas pour cela qu'il n'est plus mon père. » Paroles fortes qui tracent les limites de la toute-puissance pénale et des dogmatismes thérapeutiques. Paroles qui suggèrent de réorienter la sanction autour du souci de ne pas tout détruire des liens familiaux. Comment ne pas songer ici au redoutable paradoxe des déchéances de l'autorité parentale, qui sont pour les juristes des sanctions civiles et provisoires, alors qu'elles ont pour la famille valeur de disqualification définitive ? Ici, plus qu'ailleurs peut-être, la peine intelligente suppose de faire le bon partage entre un trop et un trop peu. Il importe que la blessure se change en mémoire, et qu'un travail du souvenir se poursuive bien après l'intervention judiciaire. Loin d'être moralisateur, le pardon est bien cet « oubli actif », dont parle Paul Ricœur, car il porte non sur les événements dont la trace doit être protégée, mais sur la dette dont la charge paralyse la mémoire.

La justice est une médiation imparfaite qui ne peut que poser les conditions du deuil et tendre vers une pacification incertaine. La peine qui frappe l'agresseur est une violence fondatrice qui seule peut restaurer un rapport de coexistence possible. Elle seule permet de vivre sans haine et d'ouvrir sur un futur en sanctionnant l'utilisation de la parenté comme position de pouvoir, et non comme institution. Elle postule, du fait même qu'elle inscrit son intervention dans un système d'équivalents symboliques, la non-réparation de l'intégrité perdue : que fait-elle d'autre en mettant le débat à la place de la violence, les mots à la place de l'émotion, la peine subie à la place de la peine reçue ? Mais au-delà ? Sa mission cesse. La victime est seule face à sa liberté de renoncer à son statut (de victime) que la justice lui a donné, et de briser ce rapport de créance et de dette pour entrer dans une mémoire. Une fois la dette Brisée, mais non le souvenir, l'ouverture à la mémoire devient possible. Avec la fin du ressentiment peut s'ouvrir l'accès au pardon. La justice ne répare que le mal réparable. C'est précisément parce qu'il y a du mal irréparable que le pardon est inéluctable. ●

Mon père part tôt le matin pour les abattoirs, qui se trouvent encore dans les Halles, il prend seul son petit déjeuner en écoutant la radio et quand il y a quelque chose de spécial il nous laisse un mot sur la table de la cuisine, les plus mémorables : « Kennedy a été assassiné », « Edith Piaf est morte ». [...] L'après-midi, quand il rentre à la maison, il porte parfois enveloppée dans du papier journal, une cervelle ou une langue de bœuf qu'on lui a donnée en échange d'un dédouanement honteux. Il faut les manger. Une fois ma sœur et moi nous devons ingurgiter des ris de veau, mon père pose sa montre sur la table et nous donne cinq minutes pour finir nos assiettes : les gifles pleuvent, nous vomissons la moelle blanche et nous la remastiquons avec nos larmes et nos morves.

Hervé Guibert, Mes Parents, 1986.